

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

AVIS SUR LE PROJET D'ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES DE SURVEILLANCE DES EAUX PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 1321-24 ET R. 1322-49 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2005

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF), ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'avis du 2 février 2006 relatif aux projets de décrets modifiant le code de la santé publique relatifs à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les eaux minérales naturelles et aux arrêtés d'application,
- que cet avis regroupe les considérants et les conclusions du CSHPF relatifs aux projets de décrets et à chacun des projets d'arrêtés d'application,

1- note que :

- ✦ le titre, ne correspondant pas exactement au contenu de l'arrêté, doit être modifié en vue de :
 - préciser que l'arrêté concerne les conditions que doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux embouteillées prises en compte dans le cadre du contrôle sanitaire ;
 - faire référence à l'article R. 1322-45 du CSP ;
- ✦ à l'article 1^{er}, il doit être fait référence à l'article R. 1322-45 ;
- ✦ à l'article 2, il est d'une part, fait référence à l'article R. 1321-24 du CSP alors que celui-ci ne traite pas des conditions de reconnaissance des laboratoires et, d'autre part à l'article R. 1322-40 alors qu'il devrait s'agir de l'article R. 1322-45. Par ailleurs, les mentions figurant entre parenthèses sont inexactes ;
- ✦ à l'article 5, la durée de la reconnaissance d'un laboratoire délivrée par le préfet doit être précisée. Le CSHPF propose à cet effet :
 - que la demande de reconnaissance soit actualisée tous les trois ans ;
 - d'écrire que « *les arrêtés préfectoraux prévus aux articles R. 1321-24 dernier alinéa (eaux du réseau public) et R. 1322-42 (eaux conditionnées et eaux minérales naturelles) portent reconnaissance du laboratoire.* »

2- demande que la rédaction de cet arrêté soit entièrement revue et lui soit soumise pour avis ;

3- émet un avis défavorable au projet d'arrêté relatif aux conditions de reconnaissance des laboratoires de surveillance des eaux pris en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-49 du code de la santé publique.

COPIE CONFORME